

AM., 2025**Arrêté numéro 2025-008 du ministre de la Santé en date du 19 avril 2025**

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

CONCERNANT la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) qui prévoit que, lorsqu'un établissement acquiert le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les stipulations négociées et agréées par un groupement d'associations de salariés lient toute association qui y est affiliée à compter de la date édictée par un arrêté du ministre de la Santé;

VU que cet alinéa prévoit que cette date ne peut excéder de plus d'une année le changement de statut de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. a acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

CONSIDÉRANT QUE les salariés à l'emploi de cet établissement sont représentés par le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ);

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est une association de salariés affiliée à la Fédération de travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est un groupement d'associations de salariés ayant négocié et agréé des stipulations visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée;

CONSIDÉRANT QUE cet établissement n'aura pas, en date du 20 avril 2025, acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) depuis plus d'une année;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), soit édictée au 20 avril 2025 la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée Angus inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

85623